

ÉTAT DE NEW YORK
BUREAU DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE
GLOSSAIRE DE L'AIDE À L'ADOPTION

Accord sur la subvention à l'adoption et les frais d'adoption ponctuels (LDSS-4623A) : Il s'agit d'un contrat légal de paiement entre le(s) parent(s) adoptif(s) et le département local des services sociaux ou le Bureau des services à l'enfance et à la famille (Office of Children and Family Services, OCFS) de l'État de New York. Ce contrat juridique doit être établi sur le formulaire approuvé et ne prend effet qu'à la date indiquée sur le formulaire. Toutes les signatures requises doivent figurer sur ce document. **Il est très important que le(s) parent(s) adoptif(s) conserve(nt) une copie de l'accord final approuvé sur l'allocation d'adoption et les frais d'adoption ponctuels dans un endroit sûr et accessible afin de pouvoir s'y référer facilement pendant toute la durée du contrat.**

Placement en vue d'une adoption : Un enfant a été placé dans un foyer en vue de son adoption, et l'agence et le(s) futur(s) parent(s) adoptif(s) de l'enfant ont signé un Accord de Placement en vue de son adoption (Adoptive Placement Agreement, APA). Les termes de cet APA ont été enregistrés conformément à la loi relative aux services sociaux (Social Services Law).

Subvention approuvée : Un accord sur la subvention à l'adoption et les frais d'adoption ponctuels signé par le(s) parent(s) potentiel(s) ou adoptif(s), le responsable du département local des services sociaux et le responsable des services d'adoption de l'État de New York (New York State Adoption Services, NYSAS) est considéré comme approuvé.

Parent(s) adoptif(s) approuvé(s) : La ou les personnes approuvées par un département local des services sociaux, une agence bénévole autorisée ou un tribunal pour adopter un enfant.

Digne d'un audit : Toutes les dépenses de fonds publics font l'objet d'audits ou d'examen visant à déterminer si les dépenses ont été effectuées conformément aux lois et règlements régissant leur utilisation. Des audits sont également effectués pour déterminer si les opérations du programme sont conformes aux lois et aux règlements. Les approbations de subventions à l'adoption et les opérations du programme peuvent être contrôlées par des fonctionnaires locaux, du comté, de l'État et fédéraux ou par des sociétés engagées pour mener ces examens fiscaux et programmatiques. Les résultats positifs des audits confirment que les fonds publics sont utilisés comme il se doit. Les dépenses non autorisées sont sujettes à un remboursement et à une éventuelle pénalité supplémentaire.

Justificatifs : Les règlements et la politique exigent que les accords de subvention à l'adoption pour les subventions aux handicapés soient accompagnés d'un document émanant d'un médecin, d'un psychologue, d'un psychiatre ou d'un « professionnel qualifié » qui comprend le diagnostic ou l'évaluation de l'état ou du handicap physique, mental ou émotionnel de l'enfant qui constituerait un obstacle important à son adoption.

Date d'entrée en vigueur : La date d'entrée en vigueur est la date à laquelle le paiement de l'allocation d'adoption doit commencer. La subvention d'entretien ne commencera généralement pas avant qu'une adoption ne soit finalisée pour un enfant sous la tutelle et la garde d'un fonctionnaire des services sociaux.

Approbation définitive : L'accord sur la subvention à l'adoption et les frais d'adoption ponctuels doit être examiné et signé par le fonctionnaire du NYSAS ou le fonctionnaire autorisé par le NYSAS à effectuer la dernière étape du processus d'examen.

Tarif de la pension de famille d'accueil : Il s'agit du montant versé au(x) parent(s) adoptif(s) ou au(x) futur(s) parent(s) adoptif(s) pour la prise en charge d'un ou de plusieurs enfants placés sous la tutelle et la garde d'un fonctionnaire des services sociaux ou d'un organisme agréé volontaire. Le tarif de la pension de famille d'accueil est basé sur les besoins de l'enfant et est établi comme régulier/normal (de base) spécial ou exceptionnel, tel que défini dans la réglementation.

Enfant en situation de handicap : Un enfant handicapé est un enfant qui possède un état ou un handicap physique, mental ou émotionnel spécifique d'une gravité ou d'une nature telle que, selon le Bureau, il constituerait un obstacle important à l'adoption de l'enfant.

Enfant difficile à placer : Un enfant autre qu'un enfant handicapé qui n'a pas été placé en vue de son adoption dans les six mois suivant sa libération ou placé dans les six mois suivant une interruption d'adoption. Un enfant peut également être considéré comme difficile à placer s'il a été placé pendant une période déterminée avant la signature de l'APA ou s'il remplit certaines conditions d'âge, de fratrie ou autres.

Tuteurs légaux/gardiens : Le terme « tuteur/gardien légal » désigne un tuteur ou un gardien nommé par le tribunal à la suite du décès du ou des parents adoptifs. La demande de changement de bénéficiaire doit être soumise au NYSAS pour examen et approbation au moyen du formulaire **LDSS-4623C-2**.

Assistance médicale (Medical Assistance, MA)/Medicaid : Il s'agit d'une assurance médicale pour les enfants qui sont admissibles au titre IV-E ou qui ne sont pas admissibles au titre IV-E, mais qui sont admissibles en vertu des dispositions de la loi fédérale (Consolidated Omnibus Budget Reconciliation Act, COBRA) de 1985 avant sa finalisation.

Subvention médicale : Il s'agit du remboursement des frais médicaux pour un ou plusieurs enfants adoptés qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de Medicaid (voir ci-dessus). Ce programme exige que le(s) parent(s) adoptif(s) paie(nt) les frais médicaux de son(leur) enfant et soumette(nt) les demandes de remboursement au département local des services sociaux. Les paiements de remboursement sont effectués par le département local des

services sociaux et ne dépasseront pas les barèmes de paiement pour ces soins, services et fournitures disponibles dans le cadre du programme d'assistance médicale de l'État de New York. L'allocation médicale peut être utilisée pour payer les dépenses admissibles non couvertes par une autre assurance détenue par le(s) parent(s) adoptif(s).

Dépenses d'adoption ponctuelles : Les dépenses d'adoption ponctuelles sont des dépenses raisonnables et uniques liées à la finalisation de l'adoption d'un enfant ayant des besoins spéciaux. L'accord sur la subvention à l'adoption et les frais d'adoption ponctuels doit être approuvé avant la finalisation de l'adoption pour que les enfants admissibles puissent en bénéficier. Ces dépenses sont remboursées une fois l'adoption de l'enfant finalisée et ne peuvent pas dépasser le niveau maximum établi par l'OCFS de l'État de New York. Les reçus ou autres pièces justificatives appropriées doivent être présentés dans les deux ans suivant la finalisation de l'adoption au département local des services sociaux ayant la garde de l'enfant avant la finalisation. Tous les enfants ayant des besoins spéciaux ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des frais d'adoption ponctuels.

Demande après finalisation : Il s'agit d'une demande écrite (**LDSS-4623B**) de subvention à l'adoption pour un enfant qui était sous la tutelle du département du commissaire aux services sociaux ou d'un organisme volontaire autorisé et dont l'adoption a été finalisée sans subvention. Les parents adoptifs peuvent demander une subvention pour une condition préexistante dont ils ont pris connaissance après la finalisation de l'adoption et si un médecin a certifié que la condition existait avant l'adoption de l'enfant ou si une audience impartiale a décidé que l'enfant avait droit à une subvention d'adoption.

Les professionnels qualifiés : Un professionnel qualifié est un infirmier praticien ou un assistant médical agréé de l'État de New York ou un membre du personnel professionnel du Bureau de l'arriération mentale et des handicaps de développement (Office of Mental Retardation and Developmental Disabilities, OMRDD), du Bureau de la santé mentale (Office of Mental Health, OMH) ou de l'Administration de la Sécurité sociale (Social Security Administration, SSA) qui possède les qualifications requises par son organisation pour effectuer une évaluation ou un diagnostic de l'état d'un enfant et de son admissibilité aux services. La documentation d'un professionnel qualifié n'est acceptable que pour certaines applications.

Régulations : Désigne les mandats fédéraux et étatiques régissant le programme de subventions à l'adoption dans l'État de New York.

Représentant ou bénéficiaire de l'adoption : Le bénéficiaire de l'adoption (18-21 ans) ou le représentant du bénéficiaire est une personne désignée pour recevoir le paiement de la subvention par le district des services sociaux après le décès du ou des parents adoptifs. La demande de changement de bénéficiaire doit être soumise au NYSAS pour examen et approbation au moyen du formulaire **LDSS-4623C-2**.

Paiement de maintien de la subvention : Il s'agit de l'allocation mensuelle d'adoption versée au(x) parent(s) ou à un autre bénéficiaire autorisé pour la prise en charge d'un ou de plusieurs enfants ayant des besoins spéciaux qui doivent être ou ont été adoptés, conformément à l'accord approuvé sur la subvention à l'adoption et les frais d'adoption non récurrents. Le montant de la pension alimentaire est basé sur le taux de la commission de placement en famille d'accueil d'un département local des services sociaux. Le taux peut être de base, spécial ou exceptionnel en fonction des besoins documentés de l'individu. Les taux peuvent être affectés par l'âge de l'enfant, l'adresse du ou des parents adoptifs, ou le revenu des parents et la taille de la famille.

Amendement technique : Il s'agit d'une demande écrite (**LDSS-4623C-1**) de modification de l'accord approuvé après sa finalisation. Les amendements techniques ne nécessitent pas de changement dans le niveau de paiement. Les modifications suivantes font l'objet d'un amendement technique ;

- Ajout d'un autre parent adoptif à l'accord lorsque l'enfant adopté est adopté par un second parent, **ou**
- Changement du nom des parents adoptifs sur l'Accord en raison d'un changement d'état matrimonial ou
- Changement de nom d'un tuteur ou d'un gardien légal, ou d'un bénéficiaire représentatif en raison d'un changement d'état civil.

Mise à niveau ou modification de fond : Une mise à niveau ou une modification substantielle est une demande écrite (**LDSS-4623C-2**) après la finalisation de l'adoption pour un ajustement du taux de subvention ou de l'admissibilité. Une mise à niveau est demandée pour

- l'aggravation d'un état connu des parents au moment de l'adoption ou l'apparition d'un handicap qui n'était pas prévu dans l'accord initial et la documentation actuelle justifie le montant supérieur demandé.

Un amendement de fond est soumis afin

- d'ajouter un tuteur ou un gardien légal, un adopté ou un bénéficiaire représentatif au décès d'un ou de plusieurs parents adoptifs ;
- d'effectuer un changement en raison de dispositions statutaires ou réglementaires qui ont une incidence sur l'admissibilité de l'enfant aux subventions ; ou
- de se conformer à une décision d'un jugement impartial.

Remarque : Pour les enfants remis directement à une agence bénévole autorisée par l'État de New York, la procédure peut varier.
Pour plus d'informations, contactez le Service d'adoption de l'État de New York au **1 800 345 5437**.